

Zeitschrift: Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie
Herausgeber: Musée d'art et d'histoire de Genève
Band: 10 (1932)

Artikel: Quand les genevois devinrent-ils citoyens romains?
Autor: Oltramare, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-727510>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



QUAND LES GENEVOIS DEVINRENT-ILS CITOYENS ROMAINS ?

A. OLTRAMARE.



On peut aujourd'hui déterminer avec une suffisante précision à quelle date les droits du citoyen romain furent accordés à la population non servile de la région genevoise. Le but de cette brève étude est simplement de faire une mise au point de l'ouvrage remarquable que Charles Morel publia en 1888 sur « Genève et la colonie de Vienne ». ¹

Les documents rassemblés peu à peu depuis 44 ans par le monde savant n'obligent d'ailleurs à retoucher que sur des points relativement secondaires un livre qui contient la somme de nos connaissances sur l'organisation politique de notre pays au début de l'empire romain ².

* * *

A la fin de la conquête des Gaules, en 50 avant J.-C., César accorda aux Allobroges l'autonomie municipale ³. Jusque là, ils dépendaient entièrement des gouverneurs de la « Province romaine » qui les ont exploités d'une manière scandaleuse et les ont traités avec une cruauté révoltante. Les plaidoyers de Cicéron en faveur de Fontéius et de Calpurnius Pison ne peuvent modifier notre jugement à leur égard; leur seul argument est « nationaliste »: ces accusés sont des Romains, tandis que les Allobroges sont des étrangers.

¹ Tome XX des *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*.

² L'autorité de cet ouvrage est telle que plusieurs de ceux qui parlent actuellement de la colonie de Vienne n'osent corriger Morel sur les détails où son travail doit être rajeuni et préfèrent déclarer qu'on reste à leur sujet dans l'incertitude; d'autres rééditent en 1931 des faits erronés sur la situation politique de la colonie à l'époque d'Auguste (Cf. Grenier, *Archéologie gallo-romaine*, première partie, p. 94, et mon article de critique, *Zeitschrift f. Schw. Geschichte*, XII, 1, p. 113.)

³ Le *ius Latii*.

Reprenant la politique démocratique des Gracques, César transforma Vienne sur le Rhône, qui était l'agglomération la plus importante de la région; jusqu'alors, elle était la *Civitas peregrina Viennensium*; elle devient une *colonia latina* dont faisait partie le *vicus* de Genève; comme le reste de la *Gallia Narbonensis*, dont elle est une des principales localités, Vienne jouit du *ius honorum*, c'est-à-dire que ses habitants les plus en vue peuvent devenir citoyens et magistrats romains.

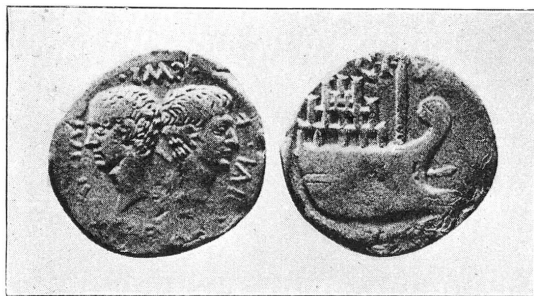


FIG. 1. Grand Bronze de Vienne, présentant les têtes adossées de Jules César et d'Auguste. A droite, le revers avec les lettres C.I.V. et la proue d'un vaisseau. (Heiss, pl. VII, 2943).

Dans son discours fameux sur le droit des Gaulois aux honneurs¹, Claude déclare qu'on n'eut pas lieu de se repentir d'avoir accordé cette distinction à bien des ressortissants de la Narbonnaise.

Les événements tragiques de 43 ne paraissent pas avoir modifié le statut légal de la région. La révolte des Allobroges qui, profitant de la lutte entre les successeurs de César et le Sénat, ont expulsé les habitants romains de Vienne, n'eut comme conséquence que la création de la colonie de Lyon, dans

l'été 43, par Munatius Plancus, gouverneur de la Gallia Comata; c'est là que les exilés trouvèrent un refuge. Les Viennois furent seulement condamnés à payer des indemnités aux victimes de leur sédition.

On a des monnaies des années suivantes (*fig. 1*)²; elles portent l'inscription C.I.V. (*Colonia Iulia Vienna*) et témoignent de la grande autonomie de la cité où elles ont été frappées. Vienne ne perdit ces droits que 18 ans plus tard, en 14, quand elle fut transformée par Auguste en *colonia romana* et fut peuplée de légionnaires démobilisés³.

Sur quels documents nous basons-nous pour préciser ce que fut l'action d'Auguste à l'égard de Vienne ?

Le monument d'Ancyre y fait allusion: *Colonias in Gallia Narbonensi militum deduxi*, dit l'empereur lui-même; et Dion Cassius note que c'est en 14 av. J.-C. que le *princeps* organisa en Gaule l'établissement de colons romains dans plusieurs villes⁴.

La preuve qu'il s'agit en particulier de Vienne nous est fournie par Pline¹; le polygraphe reproduit fidèlement les renseignements fournis par les commentaires

¹ TACITE, *Annales*, XI, 24, et Fabia, *La table Claudienne*, Lyon, 1930.

² La région dépendait alors d'Octavien, le futur empereur Auguste.

³ Les monnaies postérieures ne portent plus les trois lettres: C. I. V.

⁴ Dion Cassius, livre 54, chap. 23: πολέταις ἐν τῇ Γαλατικῇ συγγάζ ἀπόδοσε.

géographiques d'Agrippa, qui datent de l'an 12 av. J.-C. ; il compte *Vienna Allobrogum* au nombre des colonies romaines de la région méditerranéenne, avec Arles, Béziers, Orange et Valence.

Mais il y a deux sortes de colonies romaines : celles dont les privilèges sont réservés aux Romains immigrés et celles dont tous les habitants sont assimilés à des citoyens ; dans le premier cas, les autochtones qui deviennent magistrats municipaux ou qui ont servi dans les légions reçoivent seuls le droit de cité complet. Nous pouvons affirmer que, sous Auguste, la colonie de Vienne n'avait encore que des droits restreints.

Un célèbre Viennois, Valérius Asiaticus, dont on songea un moment à faire un empereur romain, fut consul suffectus sous Tibère². Claude parla, en 48, de cette magistrature accordée à un provincial : « Il introduisit dans sa famille l'honneur du consulat avant le moment où sa colonie eut obtenu les avantages complets du droit de cité romaine »³. Sous Tibère, Vienne est donc une « colonie à droits restreints » et, sauf quelques exceptions, les Genevois n'étaient pas encore, sous ce règne, des citoyens romains. Strabon⁴ confirme ce renseignement et déclare qu'en 18 après J.-C. Vienne dépend encore administrativement du gouverneur de la Narbonnaise.

La situation est tout autre sous le règne de Claude ; nous venons de le voir par la phrase que nous avons citée et qui concerne Valérius Asiaticus. En 48, les avantages complets (le *solidum beneficium*) sont choses acquises ; tous les habitants libres sont citoyens romains ; mieux que cela : le *ius italicum*, le « droit italien », leur est accordé⁵ ; c'est dire qu'ils furent exemptés des impôts non municipaux comme les habitants de l'Italie ; le début de l'Empire est évidemment la seule période de l'histoire où les Genevois n'ont guère eu lieu de se disputer sur des questions fiscales.

Ces privilèges furent sans doute octroyés sous Caligula, lorsque Valérius Asiaticus attira l'attention de tous sur sa cité natale. Bien que sur ce point l'essentiel ait déjà été dit par Kornemann⁶, il vaut la peine de raconter en quelques mots cette histoire.

En septembre 39, le jeune empereur⁷ (il avait alors 27 ans), à demi fou d'orgueil et intellectuellement affaibli par les excès, se rendit dans le nord de l'Europe pour y remporter de faciles victoires après des simulacres de combats. Le premier janvier 40 il était à Lyon, où il entra dans son troisième consulat ; il y répudia Lollia Paulina

¹ PLINÉ, *Hist. nat.*, III, 36.

² DON CASSIUS, livre 59, chap. 30.

³ *Ante in domum consulatum intulit quam colonia sua solidum civitatis romanae beneficium consecuta est.* (Table Claudienne, lignes 55-57 ; cf. Fabia, *La table Claudienne*, Lyon, 1930, p. 10).

⁴ Strabon, IV, 1.

⁵ PAULUS, *Dig.* XV, 8, 1.

⁶ PAULY-WISSOWA, *Real-Encycl.*, IV, p. 542.

⁷ Cf. fig. 2.

pour épouser sa maîtresse, Milonia Caesonia; c'était une dame romaine d'âge assez mûr, qui, trente jours après ses noces, mit au monde Julia Drusilla¹. Quiconque a lu le portrait de cet empereur dans Suétone comprendra que les conséquences de ces divers événements matrimoniaux aient exaspéré les passions de ce débauché. Il



FIG. 2. Grand Bronze de 39 ap. J. C.
Tête aurée de Caligula. (Cohen,
I, p. 240, 25).

n'est pas arbitraire de rapprocher ces faits de la page indignée où Sénèque, dans le *De Clementia*, parle de l'outrage que Caligula fit alors subir à Valérius Asiaticus. Le jeune tyran oublia que cet homme distingué et fort riche² était son ami et probablement son hôte; l'empereur logea en effet plusieurs fois à Vienne pendant les semaines où la cour était réunie à Lyon: «Valérius Asiaticus, nous dit le philosophe³, était un de ses amis les plus intimes; c'était un homme de caractère fier et qui aurait été à peine capable de supporter qu'on insultât quelqu'un en sa présence. Mais Caligula lui adressa à très haute voix des remontrances, lorsqu'ils étaient à table et pour ainsi dire en public ». Il les fit sur le sujet

le plus incongru qui se puisse imaginer: «*Qualis in concubitu esset uxor eius*». Le latin, en prose comme en vers, brave l'honnêteté: on m'excusera de ne point traduire littéralement les derniers mots du moraliste romain.

Le goujat qui occupait le trône de Rome était devenu l'amant de la femme de son ami; il osait maintenant reprocher au mari trompé que son épouse ne fût qu'une médiocre maîtresse. C'est évidemment au début de ce vilain roman d'adultère et avant d'être ainsi un amant déçu, que Caligula octroya mille faveurs à Valérius Asiaticus et à sa colonie natale. L'histoire du temps ne nous fournit aucune autre explication des privilèges tout à fait extraordinaires qui furent accordés par un méprisable tyran à la ville de Gaule dont dépendait notre région.

On sait que Valérius Asiaticus n'oublia pas l'affront qu'il avait subi; il ne fut pas étranger, une dizaine de mois plus tard, à la conspiration où Caligula perdit la vie⁴. Celui qui lui succéda, Claude, avait beau être Lyonnais, il n'épousa pas les ressentiments de ses compatriotes contre Vienne et rien ne fut enlevé aux prérogatives des habitants de notre colonie.

C'est donc au printemps de l'an 40 que cette évolution politique se termine. En quatre-vingt-dix années, notre capitale provinciale avait passé, avec tout le

¹ GARDTHAUSEN, dans Pauly-Wissowa, *op. cit.*, X, p. 404.

² Une inscription (C. I. L., XII 1929) nous parle des histrions qui étaient à son service, les *scaenici Asiaticiani*.

³ SÉNÈQUE, *Dial.*, II, 18, 2.

⁴ TACITE, *Annales*, XI, 1; six ans plus tard, en 47, Valérius Asiaticus fut victime de Messaline et contraint de s'ouvrir les veines (Tac. Ann. XI, 3); voilà pourquoi, en l'an 48, Claude traita Valerius de *latro* et de *palaesticum prodigium* (Table Claudienne, lignes 54 et 55).

pays avoisinant, Genève comprise, par les étapes suivantes : colonie latine de 50 à 14 av. J.-C. ; colonie romaine imparfaite de 14 av. J.-C. à 40 après J.-C. ; colonie romaine complète et bénéficiant du droit italien depuis 40.

Morel a été empêché par des scrupules d'épigraphiste et de numismate d'arriver à ces résultats qui sont ceux qu'on devait prévoir en se basant sur d'innombrables exemples de romanisation progressive. Il a cru que la disparition des lettres C.I.V. des monnaies viennoises, à partir du règne d'Auguste, était le signe d'une régression politique de la ville allobroge, alors qu'il s'agissait au contraire d'une promotion du rang de colonie latine à celui de colonie romaine ; cette promotion était payée, il est vrai, de certaines restrictions en matière d'autonomie municipale. D'autre part, le fait qu'on trouve des inscriptions de cette époque où le magistrat principal de la colonie se nomme un *quattuorvir* lui a paru prouver qu'Auguste avait fait de Vienne un municpe ; pour lui, toute colonie a nécessairement des *duoviri* à sa tête. C'est exact pour la plupart des localités de la Narbonnaise. Mais à toute règle il y a des exceptions¹, et Vienne en est précisément une. De même que la « colonie » de Pompei² eut un collège de *quattuorviri*, formé des *duoviri iure dicundo* et des *duoviri aediles*, Vienne garda pendant toute la première partie de sa vie de colonie romaine les mêmes magistrats, les *quattuorviri* qu'elle avait eus comme colonie latine³.

L'histoire, en se précisant, se simplifie parfois ; les Genevois n'ont pas eu à subir une mesure vexatoire de l'empereur Auguste qui les a, au contraire, rapprochés considérablement du droit de cité complet ; il le fit au moment où il fondait une organisation politique qui a valu aux anciens habitants de *Genava* plusieurs siècles de paix, de démocratie municipale et de prospérité⁴.

¹ Cf. pour la Narbonnaise, C. I. L., V, 2, 7028.

² Cf. C. I. L., X, 1,800.

³ Morel nous en fournit lui-même la preuve en citant, p. 64, une inscription du musée de Vienne : « Q. Gellius L. fil. Volt. Capella, IIII vir D. Sulpicius D. fil. Volt. Censor aedilis IIII vir aquas novas itineraque aquarum per suos fundos colonis viennensium donaverunt. » L'inscription est en tout cas postérieure à l'an 14 av. J.C. ; elle est signée par des *quattuorviri* qui donnèrent aux habitants de la *colonie* un aqueduc et le droit de passage des eaux à travers leurs propriétés.

⁴ Cf. Keune, art. Sapaudia, Pauly-Wissowa, *op. cit.*, I, A. p. 2313 ; DEONNA, *Anz. j. Schw. Alt.*, 1925, p. 153.

